



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2025/02/17

Objet : Contrat de location de machines à café supplémentaires avec les « CAFES NADAL »

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de déléguataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

Vu le contrat de location établi le 16 septembre 2002 d'une machine à café entre la Communauté de communes de Petite Camargue et la société « CAFÉS NADAL » pour le Siège,

Considérant qu'il convient de mettre en place un nouveau contrat pour permettre l'installation de deux machines à café pour les autres pôles de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités et les conditions générales selon lesquelles la société « CAFÉS NADAL » interviendra auprès de la Communauté de communes de Petite Camargue pour la mise en place de deux machines à café supplémentaires et la fourniture de café pour le pôle Attractivité et Développement Territorial (ADT), sis 261 rue du Mail à Vauvert et le pôle Cohésion Sociale et Territoriale, Transition et Développement Durable (CSTTDD), sis 706 rue Ampère à Vauvert.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat ci-annexé, entre la Communauté de communes de Petite Camargue et la société « CAFÉS NADAL » sise 7 rue Saint Castor à Nîmes (30000), dans le cadre de la mise en place des deux machines à café supplémentaires :

- Pôle ADT, sise 261 rue du Mail à Vauvert,
- Pôle CSTTDD, sis 706 rue Ampère à Vauvert.

ARTICLE 2 : La location des machines sous-entend la fourniture de café mensuelle au minima la quantité prévue à l'offre initiale. Le café fournis par la société « CAFÉS NADAL » doit être exclusivement utilisé par la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 3 : Il n'y a pas d'engagement de durée sur la location de la machine et la facturation se fait au mois. Le montant du loyer sera révisé annuellement au 1^{er} janvier.

ARTICLE 4 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et fera l'objet d'une publication sur le site de la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète du Gard et à Monsieur le Trésorier.

A Vauvert, le 12 février 2025.

Le Président,

André BRUNDU

